

***Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles
et les motifs de leur invalidation***

Nous poursuivons la publication, dans le présent numéro de la Revue du Conseil constitutionnel, des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles par le Conseil constitutionnel, en précisant les motifs et les principes constitutionnels sur lesquels il avait fondé son appréciation, pour les invalider.

texte objet de saisine	Dispositions déclarées inconstitutionnelles	Motifs d'invalidation	Principes constitutionnels fondant cette invalidation
<p>Règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale. (Art. 12, 13 et 14)</p>	<p>Prévoient l'exigence de la majorité des ¾ des députés pour prononcer la levée de l'immunité, la déchéance du mandat et la révocation du député.</p>	<p>Ce quorum des ¾ des députés requis pour délibérer sur la levée de l'immunité, la déchéance du mandat et la révocation du député, a été déclaré non conforme à la Constitution, au motif que le législateur, en prévoyant ce quorum, méconnaît les dispositions constitutionnelles qui exigent seulement la majorité des membres de l'Assemblée populaire nationale pour prononcer ces mesures.</p>	<p>Articles 106, 107 et 110 de la Constitution.</p>
<p>(Art. 68)</p>	<p>Prévoit que les projets de loi sont déposés par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée populaire nationale.</p>	<p>Cet article a été déclaré non conforme à la Constitution au motif que cette mission de dépôt est confiée par le constituant, au Chef du Gouvernement et non au Gouvernement.</p>	<p>Article 119 (alinéa 3) de la Constitution.</p>
<p>Régime des indemnités et de retraite du membre du Parlement. (Art. 4)</p>	<p>Prévoit que l'indemnité mensuelle principale perçue par le membre du Parlement est fixée sur la base du point indiciaire 3680 nette après déduction de toutes les retenues légales et qu'elle est calculée sur la base de la valeur la plus forte du point indiciaire applicable dans la Fonction publique pour les cadres supérieurs de la Nation.</p>	<p>Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition inconstitutionnelle, au motif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le législateur a introduit un mode de calcul de l'indemnité mensuelle principale, différent de celui applicable aux traitements et salaires ; - qu'en effet, selon ce mode de calcul, et une fois les charges déduites, l'indemnité mensuelle principale nette sera identique pour tous les parlementaires alors qu'elle résulte de calcul de montants bruts différents au regard de l'incidence des prélèvements au titre de l'IRG et de la situation familiale, sur l'indemnité. - Qu'en outre, en cas d'augmentation des prélèvements de l'IRG et/ou des cotisations à la sécurité sociale, l'indemnité mensuelle principale nette du membre du Parlement ne sera pas affectée, et demeure fixe. 	<p>Principes d'égalité (art.29 de la Constitution. Principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. (art.64 de la Constitution.</p>

		En revanche, elle augmente en cas de relèvement de la valeur du point indiciaire.	
(Art. 5 alinéa 1^{er}, en rapport avec l'article 4	Prévoit que le député représentant la communauté algérienne résidant à l'étranger perçoit une indemnité mensuelle principale égale au salaire d'un Chef de mission diplomatique.	Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition inconstitutionnelle, au motif : qu'en retenant deux bases de calcul différentes pour fixer une même indemnité principale, le législateur aura accordé une indemnité qui n'est pas identique pour tous les parlementaires alors que celle-ci est attribuée sur la base de la qualité de membre du Parlement et non sur la base de la situation dans laquelle se trouve celui-ci. Qu'en fixant deux indemnités mensuelles différentes, le législateur aura créé des situations disproportionnées entre les parlementaires, fondées sur des critères non objectifs et irrationnels de nature à porter atteinte au principe d'égalité.	Violation du principe d'égalité engendrant des situations discriminatoires. NB/ Le Conseil constitutionnel reconnaît, cependant, dans son avis, que le principe d'égalité n'a pas valeur absolue. Il ne s'oppose pas, en effet, à ce que le législateur prenne en considération la situation spécifique des parlementaires représentant la communauté algérienne résidant à l'étranger.
(Art. 6)	Prévoit l'institution d'une indemnité mensuelle complémentaire de représentativité de mandat et de secrétariat destinée à couvrir les frais liés à l'accomplissement du membre du parlement de ses obligations parlementaires électorales de mandat fixée à 75% de l'indemnité principale.	Le Conseil constitutionnel n'a pas invalidé cette disposition, mais a introduit une réserve d'interprétation sur le sens à lui donner. En effet, au regard de la rédaction de la disposition, les membres du Conseil de la Nation désignés par le Président de la République, pourraient être exclus du bénéfice de cette indemnité attribuée au membre du Parlement au titre des dépenses engagées dans sa circonscription électorale pour l'accomplissement de ses obligations parlementaires électorales. Cette disposition est déclarée constitutionnelle, sous réserves de comprendre que l'indemnité mensuelle complémentaire de représentativité de mandat et de secrétariat, n'édicte pas un traitement inéquitable entre membres du Conseil de la Nation élus et désignés.	
Art.7 (alinéas 1et 2)	Prévoit que le membre du Parlement perçoit une indemnité de présence aux séances plénières et aux travaux des commissions permanentes, calculée au prorata de l'indemnité principale.	Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition inconstitutionnelle, au motif que : l'institution d'une indemnité de présence au profit du membre du Parlement pourrait signifier que la	(Art.100 de la Constitution : <i>«Dans le cadre de ses attributions constitutionnelles, le Parlement doit rester fidèle au mandat du peuple et demeurer à</i>

		<p>présence aux travaux du Parlement est une mesure incitative mais pas obligatoire ; l'essence même de l'exercice des compétences constitutionnelles du Parlement oblige les parlementaires à assister aux différents travaux de l'institution pour pouvoir exprimer les préoccupations et les aspirations du peuple qu'ils représentent ;</p> <p>l'institution d'une indemnité de présence au profit du membre du Parlement n'obéit, par conséquent, pas à des critères objectifs et rationnels.</p>	<i>l'écoute permanente de ses aspirations. »</i>
Modalités d'application des dispositions des articles 5 (in fine), 7 (in fine) et 12, du texte, objet de saisine	Renvoient la détermination des modalités d'application de ces dispositions relatives aux différentes indemnités prévues, aux instructions des Bureaux des deux chambres du Parlement.	Le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions inconstitutionnelles, au motif essentiel qu'il s'agit de matières qui relèvent du pouvoir réglementaire du chef du Gouvernement. Elles ne peuvent être, par conséquent, fixées par instructions des Bureaux des deux chambres du Parlement.	Méconnaissance du domaine de la répartition constitutionnelle des compétences. (art.125–alinéa 2- de la Constitution.)
(art. 11)	Prévoit que le membre du Parlement bénéficie d'un prêt sans intérêt remboursable sur dix(10) ans pour l'achat d'un véhicule particulier.	Cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle au motif que cette matière ne relève pas du domaine de la loi et elle n'a, en outre, aucun fondement constitutionnel.	
(Art. 14, 15 et 23 pris ensemble pour la similitude de leur objet)	Traient du calcul de la durée de mandat parlementaire dans l'avancement et la retraite, des conditions requises pour prétendre au bénéfice de la retraite, ainsi que de son extension aux anciens députés.	<p>Ces dispositions ont été invalidées car traitent d'une matière (la retraite) qui ne doit pas, selon l'avis du Conseil constitutionnel, figurer dans la même loi que celle prévue pour les indemnités.</p> <p>Le Conseil constitutionnel considère en effet, que la retraite n'entre pas, au sens de l'article 115 (alinéa 1^{er}) de la Constitution, dans le régime des indemnités et qu'elle doit être, par conséquent, exclue du champ d'application de la loi, objet de saisine. Le législateur a, en outre, insérée cette matière dans la loi sans lui donner un fondement constitutionnel.</p>	<p>Article 115 (alinéa 1^{er}) de la Constitution qui prévoit :</p> <p><i>«les indemnités des députés et des membres de la Nation sont déterminées par la loi. »</i></p>

(À suivre)